



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par l'EARL CARLIER Bernard et Françoise relative à
l'exploitation d'un élevage porcin de
3 601 animaux-équivalents porcs à MERVILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du delta de l'Aa, et le plan local d'urbanisme de la commune de MERVILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 novembre 1992 délivré à Monsieur CARLIER Bernard pour l'exploitation d'une porcherie de 49 truies en adjonction d'une porcherie existante de 49 truies sur la commune de MERVILLE ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1999 délivré à Monsieur CARLIER Bernard l'extension de l'élevage porcin à 413 animaux de plus de 30 kg et la réalisation d'un bâtiment d'élevage sur la commune de MERVILLE ;

Vu le donner acte du 29 janvier 2001 délivré à Monsieur CARLIER Bernard pour exploiter un élevage de 750 animaux-équivalents sur la commune de MERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 imposant à Monsieur CARLIER Bernard des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un forage de 75 m de profondeur d'un débit de 8m³/h sur la commune de MERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 autorisant Monsieur CARLIER Bernard à exploiter un élevage de 2 843 animaux-équivalents sur la commune de MERVILLE ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2017, complétée le 25 juillet 2017, par l'EARL CARLIER Bernard et Françoise, dont le siège social est situé à MERVILLE (59660), 53 rue des Pacavas, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage porcin de 3 601 animaux-équivalents porcs au titre de la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune à MERVILLE à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 septembre 2017 au 9 octobre 2017 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MERVILLE du 5 octobre 2017 .

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de NEUF BERQUIN du 5 octobre 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

L'installation de l'EARL CARLIER Bernard et Françoise, dont le siège social et les installations sont situés à MERVILLE (59660), 53 rue des Pacavas, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017, complétée le 25 juillet 2017, est enregistrée pour un élevage de 3 601 animaux-équivalents porcs (51 places de truies en bloc saillie, 267 places de truies gestantes, 106 places de truies en maternité, 20 places de cochettes, 3 places de verrats, 2 180 places de post-sevrage et 1 992 places de porcs à l'engraissement).

L'installation est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	3 601	animaux-équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
MERVILLE (59660)	D n°: 141 et 142	53, Rue de Pacavas

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Article 5 : Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 ; Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

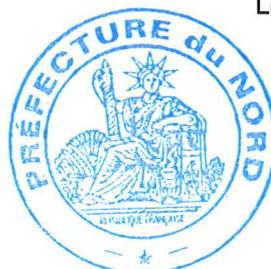
- maires de MERVILLE, VIEUX BERQUIN, NEUF BERQUIN, BAILLEUL et METEREN,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 08 DEC 2017

Le Secrétaire général adjoint,




Thierry MAILLES